



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRETE N°3509/DRASS

*Portant modification des prix de journée applicables à compter du 12 décembre 2005
à l'Institut Médico-Professionnel (IMPro) GERNEZ RIEUX I
géré par l'ALEFPA*

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2005 pris en application de l'arrêté L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005, les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées (journal officiel n°125 du 31 mai 2005) ;
- VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU la circulaire DGAS/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°294 DRASS/OSPS du 8 février 2005 portant fixation des prix de journée applicables à compter du 1^{er} février 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2071/DRASS du 9 août 2005 portant fixation des prix de journée applicables à compter du 1^{er} août 2005 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrête n°2071/DRASS du 9 août 2005 fixant les prix de journée de l'établissement pour 2005 à 153.41 euros en semi-internat et à 184.09 euros en internat à compter du 1^{er} août 2005 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPro Gernez Rieux I sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	388 101.51	3 402 475.04
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 414 155.46	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	600 218.07	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 151 904.63	3 344 949.38
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	89 241.20	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	103 803.55	

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat de l'exercice 2003 :

Reprises : 57 525.66 €

Article 3 :

Les prix de journée moyens de l'IMPro Gernez Rieux I pour l'exercice 2005 sont fixés comme suit à compter du 12 décembre 2005 :

Semi-Internat : 185.19 euros

Internat : 222.23 euros

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé – lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur – à la facturation du différentiel entre les prix de journée moyens annuels précités et les derniers prix de journée fixés.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Franck-Olivier Lachaud